

Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion Technique de Proximité
CS/IJ 2022/315GTP

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/315GTP
PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE PERMANENT
DE L'ALIGNEMENT
18 AVENUE VICTOR HUGO

Le Maire Des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et 22,

Vu la demande de permis de démolir n°093 057 21B0008 déposée par la SCCV LP Promotion Poétique 25 rue de Bayard à Toulouse (31000), pour la démolition totale du bâtiment accordée le 13 décembre 2021 sise 18 avenue Victor Hugo angle Impasse Villa Victor Hugo aux Pavillons-sous-Bois,

Vu la demande de permis de construire n°093 057 21B0027 déposée par la SCCV LP Promotion Poétique 25 rue de Bayard à Toulouse (31000) pour la construction d'un immeuble accordée le 3 février 2022 sise 18 avenue Victor Hugo angle Impasse Villa Victor Hugo aux Pavillons-sous-Bois,

Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voirie située 18 avenue Victor Hugo angle Impasse Villa Victor Hugo,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public dressé par le cabinet de géomètre expert SOGEFRA en date du 22 juin 2022.

Considérant que la façade est doublée d'un habillage publicitaire du commerce occupant les locaux,

Considérant que le bâtiment existant fait l'objet d'une démolition totale avant construction d'un immeuble,

Considérant que le bâtiment nouvellement construit sera implanté à l'alignement déterminé par les segments définis par les points 1 à 3 correspondant aux façades Nord-Ouest et Nord-Est rattachés à la propriété riveraine tel que décrit dans le procès-verbal de délimitation établi par le cabinet de géomètre expert SOGEFRA le 22 juin 2022, annexé au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété de la parcelle V n°47 est déterminée à l'article 5 portant sur la définition des limites de propriété tel que rédigé dans le procès-verbal de délimitation du domaine public établi par le cabinet expert SOGEFRA en date du 22 juin 2022.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur d'obtenir après accomplissement de toutes autres formalités auprès d'un organisme ou services compétents, les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Le cabinet de géomètre-expert SOGEFRA, parc Faraday – Bât 4 – 1 av Christian Doppler - 77700 SERRIS,
- SCCV LP Promotion Poétique 25 rue de Bayard - 31000 Toulouse.

Fait aux Pavillons-Sous-Bois, le 8 août 2022

Pour Le Maire,
Le Troisième Adjoint Délégué

